



SABLÉ
SUR SARTHE

Publié le :

1 0 NOV. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

DGS-444-2022

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et de favoriser les déplacements doux, il y a lieu de réglementer la circulation par la mise en place de bandes et pistes cyclables rue Saint-Denis et place du Champ de Foire,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les bandes et pistes cyclables sont réservées exclusivement à la circulation des cycles à deux et trois roues et aux engins de déplacements personnels électriques (trottinettes, hoverboard, gyropode...)

ARTICLE 2 : Des bandes cyclables sont créées comme suit :

- sur la chaussée, au droit du n°27 jusqu'au n°23 de la place du Champ de Foire, dans les deux sens de circulation ;
- sur la chaussée, sur la partie extérieure de l'anneau du giratoire de la place du Champ de Foire ;
- sur la chaussée de la sortie du Giratoire jusqu'au droit du n°1 de la rue Saint Denis ;
- sur la chaussée du côté impair, au droit du n°1 jusqu'au n°43 de la rue Saint Denis.

Une piste cyclable est créée comme suit :

- sur trottoir, du côté impair, au droit du n°23 jusqu'au n°19 de la place du Champ de Foire ;
- sur trottoir, du côté pair au droit du n°2 de la rue Saint Denis jusqu'au carrefour à feux de l'intersection de l'avenue de Montreux et de la rue de Saint Denis.

ARTICLE 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé sur les voies cyclables est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 et R.417-11 du code de la route, à l'exception des services publics et de secours.

ARTICLE 4 : Tout arrêt ou stationnement sur trottoirs est interdit sauf sur les emplacements matérialisés, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivant le code de la route.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle – quatrième et septième partie – seront mise en place à la charge de la ville de Sablé sur Sarthe.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Sarthe dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et sera publiée par voie de presse locale.

Sablé-sur-Sarthe, le 9 novembre 2022.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie Duchemin

